ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 71

présenté par

Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Neuder, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Portier, M. Meyer Habib et M. Hetzel

ARTICLE 2

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« se déroule »,

les mots:

« peut se dérouler »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas porter atteinte à la force probante des procès-verbaux de douane garantie par l'article 336 du Code des douanes.

Le projet de loi prévoit que les agents des douanes doivent être obligatoirement accompagnés d'un tiers réquisitionné pour les assister lors des visites, contrôles ou fouilles. Cependant ceci paraît être en contradiction avec la force probante des procès-verbaux de douane.